



# LA RETRAITE

## EN BREF



Dès que vous avez atteint l'âge légal, vous pouvez prendre l'initiative de rompre votre contrat de travail pour prendre votre retraite.



Vous devez prévenir la Direction et respecter un préavis.



Vous percevez des indemnités de départ à la retraite en fonction de votre ancienneté à FMM.



La direction peut vous mettre à la retraite avec votre accord préalable ou d'office dès l'âge de 70 ans.

## DÉPART À L'INITIATIVE DU SALARIÉ



### Quelles conditions ?

Si vous décidez de prendre votre retraite à taux plein ou réduit, vous devez demander la liquidation de votre pension de vieillesse et ainsi rompre votre contrat de travail.

- En pratique, vous devez **contacter votre caisse de retraite et l'Argirc-Arrco** pour connaître vos droits, **avant toute démarche auprès de l'employeur.**
- Le départ volontaire en retraite est possible si vous êtes **en âge de toucher une pension de retraite**. Vous devez **déposer une demande de retraite** auprès de votre caisse de retraite (pour la retraite de base) et auprès de l'**Argirc-Arrco** (pour la retraite complémentaire).

**N.B.** Vous pouvez effectuer une seule demande en ligne pour les retraites de base et complémentaire à cette adresse : <http://commentfaresademande.info-retraite.fr/>

▶ Le fait d'être en âge de toucher une pension de retraite ne signifie pas que l'on touche une **retraite à taux plein**. Pour cela, il faut :

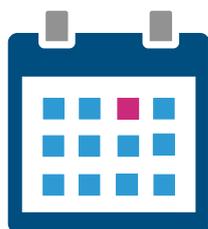
- soit avoir acquis **suffisamment de trimestres**,
- soit avoir atteint l'âge du **taux plein automatique**.

**Références :** art. [L161-17-3](#) et [L351-8](#) du Code de la sécurité sociale



### Information de l'employeur et préavis :

Vous avez intérêt à informer l'employeur de votre décision par **écrit**, soit par **lettre recommandée**, soit par **lettre remise contre décharge**. Cela vous permettra de **prouver votre demande en cas de litige**.



**Préavis (Art. I/7.7 - [Accord FMM](#)) :**

- **1 mois** pour les salariés **non cadres** ;
- **1 mois** pour les **journalistes** ;
- **3 mois** pour les salariés **cadres**.

## DÉPART À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

### ➤ Avec l'accord préalable du salarié :

L'employeur peut vous proposer de prendre votre retraite si vous avez atteint l'âge auquel vous bénéficiez automatiquement d'une retraite à taux plein.

- C'est à l'employeur de vérifier que cette condition est remplie (Cass. soc. 17/09/2014, n°[13-14944](#)).
- L'employeur doit demander votre **accord écrit 3 mois avant votre date d'anniversaire**.
- Si vous ne répondez pas dans un **délaï d'un mois**, la mise à la retraite **est possible**.
- Si vous refusez**, la mise à la retraite est **impossible**. L'employeur pourra renouveler sa demande **l'année suivante** et chaque année jusqu'à votre **69<sup>ème</sup> anniversaire**.

**N.B.** Si ces conditions ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un **licenciement sans cause réelle et sérieuse**.

### ➤ Sans l'accord préalable du salarié :

À compter de **70 ans**, l'employeur peut vous mettre à la retraite **sans votre accord**. Il doit vous remettre votre solde de tout compte et votre certificat de travail.

L'employeur doit respecter le préavis prévu à l'article **I/7.7** de l'[Accord FMM](#) :

- **2 mois** pour les salariés **non cadres** ;
- **3 mois** pour les salariés **cadres** et **journalistes**.

## INDEMNITÉS DE DÉPART À LA RETRAITE

### ➤➤ Calcul du salaire et de l'ancienneté :

L'**ancienneté** prise en compte est celle définie à l'article **I/3.6** et à l'**Annexe 2** de l'[Accord FMM](#).

➔ Le **salaire** (temps plein et tout élément variable de paie compris) à prendre en compte pour le calcul des différentes indemnités est, selon le mode le plus favorable au salarié :

- soit **1/12<sup>ème</sup>** des salaires perçus sur les **12 derniers mois**,
- soit **1/3<sup>ème</sup>** des salaires perçus sur les **3 derniers mois**.

**N.B.** En cas de **travail à temps partiel** pour raison médico-sociale ou en cas d'**arrêt maladie rémunéré à demi-traitement ou non rémunéré**, la rémunération prise en compte est la **rémunération contractuelle que vous auriez perçue si vous aviez exercé vos fonctions à plein temps**.

### ➤➤ Départ à l'initiative du salarié :

Tout salarié quittant **volontairement** l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse a droit à une **indemnité de départ à la retraite** (art. [L1237-9](#) et [D1237-1](#) C. trav.)

	< 10 ans d'ancienneté	-
	10 à 15 ans d'ancienneté	0,5 mois de salaire
	15 à 20 ans d'ancienneté	1 mois de salaire
	20 à 30 ans d'ancienneté	1,5 mois de salaire
	plus de 30 ans d'ancienneté	2 mois de salaire

## ➤ Salariés mis à la retraite :

La mise à la retraite d'un salarié lui ouvre droit à une **indemnité de mise à la retraite** au moins égale à l'**indemnité de licenciement** prévue à l'article L1234-9 du code du travail :

- **1/4 de mois** de salaire brut par année d'ancienneté **jusqu'à 10 ans**, auxquels s'ajoutent
- **1/3 de mois** de salaire brut par an **au-delà de 10 ans d'ancienneté**.

## ➤ Indemnité complémentaire (Art. I/7.2.3 - [Accord FMM](#)) :

Lors de votre **départ à la retraite** ou de votre **mise à la retraite**, vous percevez une **indemnité complémentaire** aux indemnités légales, correspondant à :

Après <b>1 ans</b> d'ancienneté	<b>1 mois</b> de salaire
Après <b>2 ans</b> d'ancienneté	<b>2 mois</b> de salaire
Après <b>10 ans</b> d'ancienneté	<b>3 mois</b> de salaire
Après <b>20 ans</b> d'ancienneté	<b>4 mois</b> de salaire
Après <b>30 ans</b> d'ancienneté	<b>5 mois</b> de salaire
Après <b>35 ans</b> d'ancienneté	<b>6 mois</b> de salaire



➔ Lorsque le montant annuel des retraites, attesté par la CNAV, est **inférieur à 60 %** de votre rémunération des **12 derniers mois**, vous percevez une **indemnité compensatrice égale à 50 % des indemnités perçues à l'occasion de votre départ ou votre mise à la retraite**.

➔ La Direction pourra proposer des **modalités de départ spécifiques** si le montant annuel de votre **pension de retraite**, attesté par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, **est particulièrement faible**.

## ➤ Incidences sur l'impôt sur le revenu :

L'indemnité de **départ à la retraite** est **soumise intégralement à l'impôt sur le revenu**.

➔ Ce n'est que lorsque l'indemnité est versée à la suite d'une **mise à la retraite par l'employeur** qu'elle peut bénéficier d'**exonération à l'impôt sur le revenu** dans les conditions prévues à [l'article 80 4ème duodecies](#) du code général des impôts :

L'indemnité est exonérée lorsqu'elle n'excède pas **le plus élevé des 3 montants suivants** :

- soit le montant de l'**indemnité légale ou conventionnelle de licenciement**,
- soit **2 fois la rémunération annuelle brute** perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail,
- soit **50 % du montant de l'indemnité**, si ce seuil est supérieur, dans la limite de **5 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)**.



## À SAVOIR

- Le salarié qui ne **respecte pas son préavis** ne perd pas le bénéfice de son **indemnité de départ à la retraite** (Cass. Soc. 13/02/1996, n° [92-40704](#)).
- La mise à la retraite est **discriminatoire** dès lors qu'elle est **fondée sur l'état de santé** du salarié (Cass. soc., 12/07/2018, n° [17-16.279](#)).
- Le salarié qui vient de **liquider ses droits à la retraite** ne peut bénéficier d'une **réintégration au sein de l'entreprise** (Cass. soc. 9/07/2015, n° [14-12834](#)).